

Règlement du concours 2016 « Ta'iri Pa'umotu »

PRÉAMBULE

Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture, en partenariat avec le Conservatoire Artistique de Polynésie française, organise un concours d'interprétation instrumentale de guitare selon les variations d'accord et de frappe typiques de l'archipel des Tuamotu intitulé « Ta'iri Pa'umotu ».

L'inscription au concours vaut acceptation individuelle du règlement et de la captation sonore et visuelle de l'événement, étant entendu que l'utilisation de ces captations sera déterminée par convention dans le respect des droits respectifs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 1 : Tout groupe représenté par une association loi 1901 régulièrement déclarée aux services compétents ainsi que les patentés peuvent participer au concours.

Article 2 : L'inscription se fait par une lettre adressée à la direction de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture au plus tard deux semaines avant la date de la manifestation. Pour la validation de leur inscription les groupes sont tenus de fournir par la même occasion :

- un exemplaire des statuts signés ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- une copie de la publication au JOPF ;
- la composition à jour du bureau ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- le numéro Tahiti.

Dans le cas d'un patenté, les documents à fournir sont les suivants :

- patente à jour
- pièce d'identité
- relevé d'identité bancaire ou postal

Article 3 : Deux semaines avant la manifestation, les groupes doivent déposer auprès de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture un dossier de concours comprenant :

- une présentation succincte du groupe avec éventuellement son palmarès ;
- la liste nominative des musiciens (noms, prénoms, sexe date et lieu de naissance);
- la liste des chansons interprétées en précisant leur(s) auteur(s) et compositeur(s).

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Article 4 : Il ne peut y avoir de concours ouvert qu'à partir de 3 groupes concurrents au minimum. Les inscriptions sont limitées à 20 groupes concurrents au maximum.

Article 5 : Tout participant au concours ne peut être membre que d'un seul groupe.

Article 6 : Limite d'âge

Le concours est ouvert aux participants à partir de 18 ans. Une autorisation parentale sera demandée pour tout participant mineur.

Article 7 : Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire demandée est polynésienne.

Article 8 : Programmation

La programmation est établie par les organisateurs.

Article 9 : Composition

Chaque groupe est constitué de 4 à 5 musiciens, organisés comme suit :

- 2 guitares
- 1 *ukulele ou Kamaka*
- 1 guitare basse ou une *basse tura* ou cajun ou contrebasse.

Pour des raisons techniques, il est fortement conseillé d'utiliser des instruments électro-acoustiques.

L'utilisation d'un instrument complémentaire (5^{ème} musicien) tel que *titapu*, violon, accordéon, guitare ou mandoline est tolérée.

Les concurrents peuvent agrémenter leur prestation par une interprétation vocale.

Les instruments autres que la guitare sont utilisés uniquement pour l'accompagnement.

Article 10 : Critères de jugement

Les morceaux choisis peuvent être des créations ou des reprises.

10. A Les rythmes : 3 rythmes au choix sont imposés parmi notamment : le *kaiga*, la valse, le *pata'uta'u*, la marche, la samba, le fox-trot, la rumba, le rock, le reggaeton... ;

10. B La frappe : Le jugement porte sur la variation des frappes. Cette variation doit se jouer sur l'accord de la guitare (*tape'a piti, tape'a toru, samoa ou tohopere*).

10. C La durée totale de prestation : elle est fixée à 5 minutes minimum et de 8 minutes au maximum

Article 11 : Pénalité

Une pénalité de 10 points par membre du jury sera infligée lorsque ce dernier constate un manquement au règlement.

LE JURY

Article 12 : Le jury est composé au plus d'un président et de 4 membres, désignés par les organisateurs pour officier dans le cadre du concours du « Ta'iri pa'umotu ».

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Chaque membre du jury représente une seule voix délibérative lors des votes. En cas d'égalité ou de litige la voix du président est prépondérante.

Le jury peut soumettre à l'organisation toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement de la manifestation.

Article 13 : Le jury a compétence pour :

- juger les prestations des groupes et établir le classement. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- animer les réunions préparatoires avec les responsables des groupes.

Article 14 : Récompenses du concours

Trois prix sont attribués ainsi que deux prix spéciaux, dont un est destiné à encourager la jeunesse. Ces prix sont versés aux gagnants sur le compte remis lors de l'inscription.

Article 15 : Conditions générales du concours

15.1. Valorisation des œuvres

Les œuvres présentées dans le cadre du concours font l'objet de représentations publiques dans l'un des espaces de spectacle de TFTN et d'une diffusion totale ou partielle sur l'une des chaînes de télévision locale, des radios et/ou sur des pages de réseaux sociaux et/ou sites internet, propriétés du comité organisateur ou des partenaires associés à l'évènement.

15.2. Droits d'auteurs et droits à l'image

En prenant part au présent concours, les participants sélectionnés autorisent le comité organisateur à utiliser, s'il y a lieu, leurs noms, photographie, image et voix à des fins promotionnelles, sur des publications papier ou numériques, et sans aucune forme de rémunération, étant entendu que le comité organisateur s'engage à mentionner le nom de l'auteur des œuvres à chaque citation.

Pour les œuvres présentées dans le cadre du concours, les participants et les auteurs éventuels de leur spectacle cèdent également à titre gratuit au comité organisateur le droit d'autoriser la captation et la diffusion de leur œuvre et de toute prestation réalisée dans les conditions définies à l'article 15.1.

Ils déclarent également être informés qu'ils ne bénéficieront d'aucune rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre du présent concours en dehors des prix versés aux lauréats. Une convention signée entre les candidats et les organisateurs viendra préciser les conditions de cette cession des droits d'auteur et droits voisins.

Toute utilisation des œuvres à d'autres fins que celles précitées est exclue du présent règlement.

15.3. Responsabilités des parties

Le comité organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter à toute personne la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Ils se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou partie, par le téléchargement de toute page internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant à la participation au concours.

En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne est quant à elle liée par le présent règlement et dégage de toute responsabilité le comité organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu quant à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

15.4. Annulation ou modification du concours

Le comité organisateur se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours dans son entier ou en partie. Le cas échéant, aucune indemnité ou réparation ne peut être imputée au comité organisateur par des tiers.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le comité organisateur se réserve également le droit de modifier la structure du concours selon ce qu'il juge nécessaire y compris, mais sans s'y limiter, en modifiant les dates ou en y ajoutant des auditions notamment.

15.5. Autorité juridictionnelle

Ce concours est assujéti aux lois applicables en Polynésie française. En cas de litige et à défaut d'un accord amiable, l'autorité juridictionnelle compétente est celle du tribunal de Papeete.